

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 41.24

JV/SC

DOSSIER N° 16286

Le

17.12.87

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application
de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du Titre 1er de la loi du 16 décembre
1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution, et notamment son article 20,

VU l'Arrêté Préfectoral du 26 avril 1982 modifié le 16 janvier
1986, réglementant les activités de l'USINE RENAULT VEHICULES INDUSTRIELS,
d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, ZI Nord,

VU le récépissé de déclaration délivré le 1er octobre 1986 à ce
même établissement, au titre de l'article 36 du décret du 21 septembre 1977
susvisé, concernant la détention d'un transformateur au pyralène,

VU les déclarations des 19 et 20 mai 1987 par lesquelles la
SOCIETE RENAULT VEHICULES INDUSTRIELS fait connaître que des modifications
d'activités sont intervenues dans l'usine précitée,

VU les avis émis par :

- * le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des
Installations Classées dans son rapport DE 2.87.123 du 7 octobre 1987,
- * le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 5 novembre 1987,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte ces modifications,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Loire,

.../...

A R R E T E

=====

Article 1er

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1982 modifié est remplacé par le tableau ci-dessous.

NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	CLASSE
Installations de grenailage	1 bis	D
Zones de charge d'accumulateurs (puissance supérieure à 2,5 KW)	3-1°	D
1 transformateur au PCB (415 l) 26 condensateurs au PCB (252 l)	355-A	D
Installation de combustion (2 chaudières de 10 000 th/h et 1 de 5000 th/h)	153 bis 1°	A
Station de transit de déchets industriels (huiles solubles, copeaux, fûts vides)	167-A	NC
Emploi de liquide halogéné (de 50 à 1500 l)	251-2°	D
Dépôts distincts de liquides inflammables 2 X 310 m3 de fioul lourd + 50 m3 de fioul domestique 15 m3 de méthanol	253 253	A D
Travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, tournage ... (plus de 60 ouvriers)	282-1°	A
Atelier de traitements thermiques (trempe, recuit, revenu) + 7 installations de trempe à l'eau par induction HF	285	D
Métallisation par pulvérisation de métal fondu	289-2°	D
Compresseurs d'air	361-B-2°	D
Cabine de peinture (plus de 25 l/jour)	405-B-1°-a	A
Dépôt d'acétylène dissous (100 m3)	6	NC

.../...

Article 2

* Le paragraphe 1-4-6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1982 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

1-4-6 - Autosurveillance

Au moins une fois par mois, le rejet "global" de l'établissement fera l'objet d'un contrôle portant sur un échantillon moyen obtenu par prélèvement automatique séquentiel ou continu sur un cycle complet de travail (1 ou 2 postes suivant l'activité).

Ce contrôle sera effectué simultanément en amont et en aval de l'usine.

Sur les échantillons moyens obtenus, seront analysés les éléments suivants :

- pH
- DBO5
- DCO
- hydrocarbures
- MES

Pour chiffrer le flux de pollution, le débit de l'effluent transitant dans l'égoût de la zone industrielle en amont de l'usine sera mesuré au moins deux fois par an.

Cette évaluation du débit de référence sera faite à partir d'une mesure dont la durée et la période choisie pour la réaliser devront être significatives.

L'ensemble des résultats sera adressé mensuellement à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Groupe de Subdivisions de SAINT-ETIENNE, conformément au tableau ci-joint et ce dès que les résultats des analyses seront connus.

* Le paragraphe 2.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1982 modifié est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

2.4 - Transformateur et condensateurs au PCB

Les prescriptions de l'arrêté-type n° 355-A ci-joint qui concernent les installations existantes leur sont applicables.

* Le titre du paragraphe 2.8 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1982 modifié est remplacé par le titre suivant :

2.8 - Droguerie (dépôt de liquides inflammables) et dépôt de méthanol

.../...

* Le paragraphe 2.14 de l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral du 26 avril 1982 modifié est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

2.14 - Dépôt d'acétylène dissous

2.14.1 - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinement des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.14.2 - Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

2.14.3 - Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

2.14.4 - Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.

2.14.5 - Dans le dépôt, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage de celui-ci est interdite.

De plus, il est interdit d'utiliser dans le dépôt des lampes électriques suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites "baladeuses".

L'installation électrique servant à l'éclairage du dépôt devra être maintenue en bon état, elle devra être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.14.6 - On devra disposer à proximité immédiate du dépôt d'au moins deux extincteurs portatifs à poudre de 9 litres de capacité unitaire, ou de tout moyen d'efficacité équivalente.

Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

On devra disposer également, à distance convenable, d'un poste d'eau armé en permanence permettant d'arroser les bouteilles du dépôt pour éviter leur échauffement.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt et en évacuer rapidement les récipients.

.../...

2.14.7 - La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

2.14.8 - A moins d'être compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès normalement surveillé, le dépôt devra être protégé par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 1,75 m totalement ou partiellement grillagée.

2.14.9 - Cette enceinte devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service. La clef devra être conservée par un préposé responsable.

2.14.10 - Le dépôt devra être distant d'au moins :

- * 8 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- * 8 mètres d'un dégagement accessible au tiers ou d'une voie publique,
- * 8 mètres d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du bâtiment, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres et prolongé du côté du dépôt par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure d'une largeur minimale de trois mètres en projection horizontale.

Ce mur devra être prolongé, de part et d'autre et du côté du dépôt, par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure d'une hauteur de trois mètres et d'une longueur de deux mètres au moins.

2.14.11 - Par exception aux dispositions du 2.14.1, des récipients d'air comprimé, d'oxygène ou de gaz neutres pourront être stockés dans le dépôt s'ils sont séparés des récipients d'acétylène par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de trois mètres.

Ce mur devra déborder d'au moins deux mètres des zones dans lesquelles sont entreposés les récipients.

.../...

2.14.12 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt, et dans un rayon de huit mètres autour du dépôt, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de huit mètres autour du périmètre du dépôt.

2.14.13 - L'éclairage du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppes en verre ou par des projecteurs placés à plus de huit mètres du périmètre du dépôt.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 16 janvier 1936 est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de MONTBRISON, M. le Maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'UN MOIS à la Mairie.

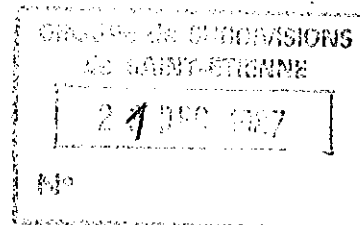
Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

17 DEC. 1987

Pour le Préfet
Commissaire-Adjoint de la République
de l'arrondissement de MONTBRISON

G. PERRIER



Ampliation adressée à :

- * Monsieur le Directeur de la
SOCIETE RENAULT VEHICULES INDUSTRIELS
Direction des Techniques et Politiques Industrielles
Département Travaux Neufs
B.E. Energie, Environnement et fluides
402, avenue Charles de Gaulle
69635 VENISSIEUX CEDEX

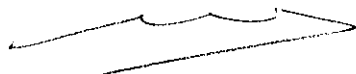
- * M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République
de l'arrondissement de MONTBRISON

- * M. le MAIRE d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

- ✕ * M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Inspecteur des Installations Classées

- * Les Archives

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Marie-Claude CHARRAS

AUTOSURVEILLANCE EAU

<u>DEPARTEMENT</u> LOIRE		<u>NOM ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT</u> RENAULT VEHICULES INDUSTRIELS Z.I. 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON				<u>REPERE D.I.T. DU REJET</u> 8		<u>E A U</u>				
<u>DEBIT MOYEN DE L'EFFLUENT POUR LA PERIODE CONSIDEREE (m³/j)</u>					<u>FREQUENCE DES ANALYSES</u> AU MOINS MENSUELLE			<u>DESTINATION DE L'EFFLUENT</u> EGOUT de la Zone Industrielle		<u>ANNEE :</u> <u>MOIS :</u>		
<u>PARAMETRES</u>	<u>MES</u>		<u>DBO5</u>		<u>DCO</u>		<u>HYDROCARBURES</u>		<u>pH</u>			
	<u>Ø</u>	<u>C</u>	<u>Ø</u>	<u>C</u>	<u>Ø</u>	<u>C</u>	<u>Ø</u>	<u>C</u>	<u>Ø</u>	<u>C</u>	<u>Ø</u>	<u>C</u>
MOY												
MAX												
SEUILS		500		500		1500		20				
NbD												
NbM												

COMMENTAIRES :

NOTA : 1) Abréviations et unités utilisées :

- Ø : Flux exprimés en kg/j
- C : Concentrations exprimés en mg/l
- MOY : Valeur moyenne des paramètres
- MAX : Valeur maxi des paramètres
- NbD : Nombre de mesures où le seuil a été dépassé
- NbM : Nombre total de mesures effectuées pendant la période considérée

2) Paramètres à indiquer éventuellement : pH et température de l'effluent.